





---

## ARRETE N° ARI\_2022\_558

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2022\_537 du 5 novembre 2022, portant prolongation de l'arrêté municipal n° ARI\_2022\_346 et portant réglementation du stationnement et de la circulation place Henri Reynaud de la Gardette en vue de travaux de réfection du bâtiment Auriac pour la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) du 5 novembre 2022 au 30 juin 2023.

Vu la demande reçue le 7 novembre 2022 par laquelle l'entreprise SARL SOLELEC (demeurant au 2, avenue de Compagnonnage – CS 20188 – 84918 AVIGNON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de réfection du bâtiment Auriac et de livraisons de matériaux sur la place Henri Reynaud de la Gardette, nécessitent que l'entreprise SARL SOLELEC prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : Place Henri Reynaud de la Gardette dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 21 novembre 2022 au 30 juin 2023.

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

– réservation de deux places de stationnement sur la place Henri Reynaud de la Gardette au droit de l'hôtel de ville,

– stationnement autorisé d'un véhicule poids lourd de 19T au droit du bâtiment Auriac, place Henri Reynaud de la Gardette.

#### **Prescriptions de signalisation :**

Ces travaux impliquent une livraison régulière de placoplâtre par un véhicule de type poids lourd 19T.



---

## ARRETE N° ARI\_2022\_558

---

Ces livraisons seront réalisées entre 8h30 à 12h00 :

- le lundi 21 novembre 2022,
- le mercredi 30 novembre 2022, puis tous les mercredis jusqu'à la fin des travaux prévus le 30 juin 2023.

Le véhicule poids lourd fera demi-tour au parking Pierre Fontaine puis remontera la rue Alexandre Blanc en marche arrière. Dès que la livraison de matériaux sera terminée, le véhicule poids lourd prendra en sens inverse de la circulation la rue Alexandre Blanc.

Le véhicule poids lourd sera escorté à chaque intervention par un véhicule de la Police Municipale.

L'entreprise informera la Police Municipale (04.90.30.36.85) suffisamment en amont de l'arrivée du véhicule poids lourd.

### **Observations :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

L'arrêté municipal devra être impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier et dans les deux véhicules d'interventions.

Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



---

## ARRETE N° ARI\_2022\_558

---

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible. Une signalisation adaptée aux lieux sera mise en place pour assurer le cheminement des piétons.

Afin de gêner le moins possible la circulation, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage des véhicules.

Si les travaux en tranchées sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



---

**ARRETE N° ARI\_2022\_558**

---

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 NOV 2022



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

